

FR

***Cas n° COMP/M.6585 -
CNP ASSURANCES /
SWISSLIFE FRANCE /
JV***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 25/05/2012

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32012M6585***

Office des publications de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25/05/2012
C(2012)3648

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

Objet: **Affaire n° COMP/M. COMP/M.6585 CNP ASSURANCES / SWISSLIFE
FRANCE / JV
Décision de la Commission en application de l'article 6(1)(b) du
règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹**

1. Le 24 avril 2012, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel les entreprises CNP Assurances («CNP», France) et SwissLife France («SwissLife France», France), appartenant au groupe SwissLife («SwissLife», Suisse) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun des entreprises Filassistance International («Filassistance International», France) et Garantie Assistance («Garantie Assistance», France) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune nouvellement créée.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - CNP: assurance de personnes, active dans les secteurs de l'épargne et de l'assurance vie, de la retraite et du risque prévoyance et présente sur les marchés de la dépendance et des services à la personne,
 - SwissLife France: assurance vie, santé, prévoyance, retraite, gestion de patrimoine,

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

- SwissLife: offre à la clientèle privée et aux entreprises un conseil global ainsi qu’une large palette de produits dans les secteurs de la prévoyance et de l’assurance-vie, par l’intermédiaire de son propre réseau d’agents, de courtiers et de banques,
 - Filassistance International: métier de l’assistance,
 - Garantie Assistance: métier de l’assistance².
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l’opération notifiée relevait du champ d’application du règlement sur les concentrations et du paragraphe 5, point a) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil³.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s’opposer à l’opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l’accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l’article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

Par la Commission

(Signé)
Alexander ITALIANER
Directeur général

² Publication au Journal officiel de l’Union européenne n° C 129 du 4.5.2012, p. 18

³ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.